



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2016-012

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme**

63-2016-08-26-001 - Arrêté préfectoral fixant le nouveau cahier des charges départemental relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable (15 pages) Page 3

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2016-08-23-002 - ARRETE TEMPORAIRE DDPP/STPRR/2016-20 circulation du 5 sept 16 au 17 mars 2017 Rampe des Volcans A71 (5 pages) Page 19

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2016-08-01-009 - Arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de la police de la navigation sur la Sioule, sur le territoire des communes de Menat, Saint-Rémy de Blot, Saint Gal et Chouvigny (4 pages) Page 25

63-2016-08-22-002 - Arrêté ZAD SaintJeand'Heurs signé (2 pages) Page 30

63-2016-08-22-001 - Arrêté ZAD Valbeleix signé (2 pages) Page 33

## **63\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme**

63-2016-08-24-001 - CDEN - ARRETE MODIFICATIF N°9 (3 pages) Page 36

## **63\_ENFP\_Ecole Nationale des Finances Publiques**

63-2016-08-16-001 - Modification de la décision de délégation de signature du 4 septembre 2015 publiée dans le RAA spécial N°47 le 08 septembre 2015 (5 pages) Page 40

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2016-08-19-005 - AP Mairie Puy-Guillaume VP (4 pages) Page 46

63-2016-08-19-004 - AP Nohanent Le Café Crème (4 pages) Page 51

63-2016-08-19-003 - Arrêté n° 16-01833 du 19 août 2016 modifiant l'Arrêté n°16-01668 du 26-07-2016 concernant la modification des compétences de Clermont-Communauté et la dissolution du SIVU Royat-Chamalières-Tourisme (2 pages) Page 56

63-2016-08-05-003 - arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation du barrage de la SEP concernant les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (4 pages) Page 59

63-2016-08-19-001 - auto cross des copains (7 pages) Page 64

63-2016-08-19-002 - Endurance des Combrailles d'Auvergne (9 pages) Page 72

63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2016-08-26-001

Arrêté préfectoral fixant le nouveau cahier des charges  
départemental relatif à la procédure de domiciliation des

*Nouveau cahier des charges départemental relatif à la procédure de domiciliation des personnes  
sans domicile stable*

**personnes sans domicile stable**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 • 01898

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DÔME  
POLE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITES  
UNITE ACCUEIL HEBERGEMENT INSERTION

**ARRETE**

fixant le nouveau cahier des charges  
départemental relatif à la procédure de  
domiciliation des personnes sans domicile  
stable

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.264-1 à L.264-10, articles D.264-1 à D.264-3, article R.264-4, articles D.264-5 à D.264-15 ;  
;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), articles 34 et 46 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU les articles R.744-1 à R.744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'article D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis du Conseil départemental en date du 24 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 :

Un nouveau cahier des charges départemental relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable est établi. Il est joint au présent arrêté.

Article 2 :

Le cahier des charges publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme le 6 novembre 2008 est abrogé.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2016**

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Du Puy-de-Dôme**

## **CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL RELATIF À LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE.**

**Réf :**

- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), articles 34 et 46
- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile
- Articles R.744-1 à R.744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Article D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale
- Articles L.264-1 à L. 264-10, Articles D.264-1 à D264-3, Article R.264-4, Articles D.264-5 à D264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

L'article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »

La procédure de domiciliation permet donc aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

En application des articles susvisés du code de l'action sociale et des familles, le présent cahier des charges :

- définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation une fois l'agrément obtenu ;
- détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles ils sont tenus, en particulier à l'égard de l'État, du Département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

L'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a simplifié le dispositif de domiciliation et a abouti à :

- l'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'État (AME).
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils ;
- l'intégration de l'élection de domicile à l'article 102 du Code civil, favorisant l'élargissement du champ social aux droits civils.

DDCS 63 – Cité administrative – 2 rue Pélissier – CS 40 159 - 63 034 CLERMONT-FD CEDEX 1

L'article 34 de cette même loi a prévu l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département.

La loi relative au droit d'asile du 29 juillet 2015 transpose de nouvelles directives européennes et réforme en profondeur le droit de l'asile. L'article 23 prévoit que le recours à la domiciliation n'est plus une obligation légale pour constituer un dossier de demande d'asile. Cette même loi instaure la mise en place d'un modèle de formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile spécifique pour les demandeurs d'asile bénéficiant d'un hébergement stable au titre de l'article L.744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les demandeurs d'asile n'étant pas hébergés dans le cadre susnommé doivent se rapprocher de la Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) ou, le cas échéant, d'un organisme conventionné par l'OFII.

Le présent cahier des charges ne concerne donc pas la domiciliation des demandeurs d'asile.

L'instruction du 10 juin 2016 rappelle par ailleurs les principales nouveautés du régime de la domiciliation, à savoir :

- Le dispositif de domiciliation spécifique à l'aide médicale de l'État est supprimé.
- La condition de lien avec la commune telle qu'elle résulte de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles est précisée.
- L'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR.
- L'intéressé n'a plus d'obligation de se rendre physiquement tous les 3 mois au lieu où il est domicilié, l'intéressé doit, à défaut, se manifester par téléphone tous les 3 mois.
- L'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée ; elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois. Ce délai est une nouveauté.

Cette instruction précise également les organismes de domiciliation soumis à la procédure d'agrément.

Les centres communaux d'action sociale ou les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Hormis les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale, seuls les organismes agréés par le Préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du CASF,

Il est important de noter que ces établissements n'ont pas à solliciter d'agréments pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service courrier. Ils doivent uniquement solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliataire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire. Les personnes sans domicile stable doivent pouvoir trouver non loin de leur lieu de vie, un service de domiciliation.

Le cahier des charges qui fait l'objet du développement suivant, définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer la mission de domiciliation.

Il précise :

- 1°) Les éléments constitutifs de la demande d'agrément
- 2°) Les règles générales d'octroi, de retrait et de refus de domiciliation
- 3°) Les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable
- 4°) Les restrictions, à caractère exceptionnel, à l'activité de domiciliation, qui peuvent être proposées par les organismes domiciliataires.
- 5°) L'Obligation d'information sur la mission de domiciliation
- 6°) Les conditions de renouvellement et de retrait de l'agrément

## **1°) Éléments constitutifs de la demande d'agrément**

L'organisme doit joindre à son dossier l'imprimé de demande d'agrément joint au cahier des charges. La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité : l'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité.
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

### **La demande doit être adressée à :**

Direction départementale de la Cohésion du Puy-de-Dôme  
Pôle Développement des solidarités  
Cité administrative  
2 rue Pélissier  
CS 40159  
63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Tél : 04 73 14 76 00  
*Ou*  
ddcs-ahi@puy-de-dome.gouv.fr

## **2°) Les règles générales d'octroi, de retrait et de refus de domiciliation**

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée d'un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions. La date d'expiration de celle-ci figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

Les organismes peuvent toutefois mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- que l'intéressé le demande ;
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons



de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

La décision de refus de procéder à une élection de domicile, ou d'y mettre fin est un acte faisant grief, qui doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif.

### **3°) Les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable**

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

L'organisme qui a obtenu un agrément doit :

- **mettre en place un entretien individuel avec le demandeur** : il a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever son courrier à minima une fois tous les trois mois. En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un C.C.A.S. ou C.I.A.S. ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée.

- **utiliser uniquement le modèle de formulaire de demande d'élection de domicile fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur** (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile - formulaires type CERFA n°15548\*01 pour la demande et 15547\*01 pour la décision dont copies jointes)

Cette attestation, remise à la personne, sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation sociale (cf. article L264-2 du CASF).

- **mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes** : l'organisme de domiciliation doit s'engager à assurer un suivi précis de sa mission de domiciliation et rendre compte de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

- **prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur**

- **mettre en place un règlement intérieur** : préciser l'organisation de sa mission de domiciliation et les procédures retenues pour la gestion du courrier. Le règlement intérieur doit prévoir également une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

### **4°) Les restrictions, à caractère exceptionnel, à l'activité de domiciliation, qui peuvent être proposées par les organismes domiciliataires**

L'agrément doit être privilégié, dans l'objectif de simplifier au maximum l'accès aux droits.

Toutefois, les organismes peuvent proposer, lors de leur demande d'agrément, de restreindre leur mission dans trois hypothèses :

- Afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association.

- L'organisme peut proposer de limiter la domiciliation à l'accès à certaines prestations. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés. L'organisme peut donc être habilité à domicilier pour l'ensemble des prestations ou pour certaines prestations seulement.

- L'organisme peut proposer de fixer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel il n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections de domicile. Dans cette hypothèse, il est fortement recommandé que l'organisme oriente les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le centre communal de l'action sociale ou le centre intercommunal de l'action sociale de la commune ou du groupement concerné.

## **5°) L'obligation d'information sur la mission de domiciliation**

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

À cet égard, il doit :

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;

- s'engager à communiquer aux organismes de sécurité sociale et au président du Conseil départemental, qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois ;

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation, selon le modèle joint, comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouverture ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

## **6°) Les conditions d'octroi de renouvellement et de retrait de l'agrément**

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

Le Préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations. Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

**DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE***Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable***RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR** Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_      Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

**RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE**

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Numéro d'agrément : \_\_\_\_\_

**DÉCISION**Votre demande est :     acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

 refusée

Motif en cas de refus :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Orientation proposée :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME**

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

### RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

#### A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

#### Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ au \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

## DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

*Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable*

### RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_      Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

1<sup>ère</sup> demande       Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliaire) : \_\_\_\_\_

**Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :**

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

**SIGNATURE DU DEMANDEUR**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME**

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

### PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ à \_\_ h \_\_

avec : \_\_\_\_\_

à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliaire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.



Conformément aux textes précités, le présent rapport d'activité dûment complété doit être transmis chaque année, avant le 31 mars, par courriel et/ou à l'adresse postale suivante :

Direction départementale de la Cohésion du Puy-de-Dôme  
 Pôle Développement des solidarités  
 Cité administrative  
 2 rue Péliissier  
 CS 40159  
 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Tél : 04 73 14 76 00  
**Ou**  
 ddcS-ahi@puy-de-dome.gouv.fr

**Données d'activité du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée.  
 Nous vous prions de porter attention à la cohérence des données.**

Année renseignée : \_\_\_\_\_

## 1. Les caractéristiques de la domiciliation dans le Puy-de-Dôme.

### A – Les volumes de la domiciliation.

Nombre de demandes de domiciliations reçues au cours de l'année écoulée.

Année :	
En nombre de ménages	En nombre de personnes

Parmi le nombre de demandes de domiciliations reçues au cours de l'année écoulée, combien ont été acceptées.

En nombres d'attestations	En nombre de ménages	En nombre de personnes

Nombre d'attestations actives au 31 décembre de l'année écoulée.

En nombres d'attestations	En nombre de ménages	En nombre de personnes

### B – La spécificité des publics accueillis pour la domiciliation

*(renseigner le nombre d'attestations)*

Homme isolé	Femme isolée	Couple / Famille *

- ❖ Dont nombres de couples sans enfant :
- ❖ Dont nombre de couples avec enfant :
- ❖ Dont nombre de familles monoparentales avec enfants :

Généraliste	Gens du voyage	Accès aux soins et AME	Demandeurs d'asile	Autres : préciser

Lien avec la commune	Pas de lien avec la commune

Sans Hébergement	En hébergement d'urgence	Hébergé chez un tiers	Hébergé de façon stable (plus de 6 mois)

## 2. Les modalités de la domiciliation.

### A – Les demandes exprimées dans l'année écoulée

*(renseigner le nombre d'attestations)*

Principaux motifs	Droits aux prestations sociales	Délivrance titre national d'identité	Inscriptions sur les listes électorales	Aide juridictionnelle	Demande d'AME	Demande d'asile	Droits civils	Ensemble des droits	Autres

### B – Le recensement des flux :

Nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :

Nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

Nombre de courriers distribués au titre de la domiciliation sur l'année :

Nombre de courriers retournés suite à radiation :

### C – Les modalités de traitement

Enregistrez-vous les demandes de domiciliation ? Oui  Non

Quel est le délai de traitement moyen de la demande ? \_\_\_\_\_

Quelles sont vos modes d'évaluation de la demande :

*(rayer la ou les mentions inutiles)*

*Travailleur social / dans le cadre d'une commission / agent d'accueil / Responsable de service*

Procédez-vous à un entretien individuel pour évaluer la demande : Oui  Non

Si oui, la durée moyenne de l'entretien : \_\_\_\_\_

Une information collective sur la domiciliation a-t-elle lieu auprès des usagers: Oui  Non



## D – Les refus

Nombre de refus : \_\_\_\_\_

Principaux motifs	Absence de lien avec la commune	Saturation	Personne disposant d'un domicile stable	Public non conforme à l'objet de l'association	Rupture de lien avec l'association ou le CCAS	Lien manifeste avec une autre commune	Attaches multiples	Autres

## D – La radiation

Nombre de radiations : \_\_\_\_\_

Principaux motifs	Non présentation depuis plus de 3 mois	Accès à un logement stable	Changement du lieu de domiciliation	Rupture du lien avec la commune	Entrée en CADA	Non respect du règlement intérieur

## E – L'accompagnement

Un accompagnement conditionne-t-il la domiciliation :      Oui                      Non

Un accompagnement social est-il proposé à la suite de la domiciliation ?

*(rayer la mention inutile)*

Non

Systematiquement

A la demande de la personne

Une aide à la lecture est – elle proposée ?                      Oui                      Non

D'autres prestations sont-elles proposées ?                      Oui                      Non

Si oui, lesquelles ? \_\_\_\_\_

## F – Le coût et les moyens

Quel coût / moyen humain pouvez-vous estimer pour la mise en œuvre de la domiciliation ?

\_\_\_\_\_ €      /      \_\_\_\_\_ ETP

Les moyens utilisés :

*(Cocher la ou les cases correspondantes)*

Formations du personnel	Outils spécifiques		Règlement intérieur	Interprétariat		Locaux dédiés à la domiciliation	Utilisation d'un logiciel (hors excel)
	Réunions			Externe			
	Protocoles			Interne			
	Autres (préciser)			Brochures multilingues			

G – Pour les organismes ayant réalisés des actes de domiciliations :

- Avez-vous connaissance des principaux organismes/structure qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?      Oui                      Non

Si oui, lesquels :

- Recevez-vous des demandes d'information :
- o Du département :                      Oui                      Non
  - o D'organismes de Sécurité sociale :                      Oui                      Non
  - o D'autres institutions :                      Oui                      Non

- Observations diverses et difficultés rencontrées dans le cadre de la mission :

---

---

---

---

H – Pour les CCAS/CIAS n'ayant réalisé aucun acte de domiciliation :

- Aucune demande reçue.
- Des personnes ont sollicité le CCAS/CIAS.
- Des refus ont été formalisés.
- Les usagers ont été orientés vers un autre organisme de domiciliation ?

- Lesquels :     Un autre CCAS (lequel) :  
                   Un organisme agréé (lequel) :  
                   Conseils sans cibler l'organisme :

Auriez-vous des difficultés à effectuer un acte de domiciliation ?

- Oui, lesquels : \_\_\_\_\_

---

---

- Non

I – Avez-vous connaissance des organismes agréés ?

- Oui, Lesquels :

- Non.

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-08-23-002

**ARRETE TEMPORAIRE DDPP/STPRR/2016-20**

**circulation du 5 sept 16 au 17 mars 2017 Rampe des**

*Réglementation de circulation entre le 5/09/16 et le 17/03/17- Travaux liés à mise à 3 voies de la  
Volcans A71  
Rampe des Volcans - A71 Sens Clt/Paris*



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-20**  
**réglementant la circulation**  
**entre le 5 septembre 2016 et le 17 mars 2017**

**lors des travaux de terrassement liés à la mise à 3 voies de la « Rampe des Volcans » - Autoroute A71 – sens dans le sens Clermont-Ferrand/Paris**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE L'ALLIER**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;  
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, sur les autoroutes A71, A710W, et A75, pour le département du Puy-de-Dôme, du 13 mai 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014 ;  
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;  
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris ;  
Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier proposé par APRR ;  
Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 8 août 2016 ;  
Vu l'avis de l'EDSR du Puy de Dôme en date du 19 juillet 2016 ;  
Vu l'avis de l'EDSR de l'Allier en date du 4 août 2016 ;

1 / 5

Vu l'avis du CD03 en date du 8 août 2016 ;  
Vu l'avis du CD63 en date du 17 août 2016 ;

## ARRÊTENT

### **Article 1 – Dates et horaires**

Dans le cadre des travaux de terrassement et d'assainissement liés à l'élargissement de la section autoroutière de l'A71 comprise entre les PR 360+700 et 353+394 de « la Rampe des Volcans », la circulation sera réglementée, sur l'autoroute A71 entre le diffuseur n°12.1 de Combronde et l'échangeur A71/A719 de Gannat, dans les deux sens de circulation,

**du lundi 5 septembre 2016 – 07h00 au vendredi 17 mars 2017 – 14h00**, conformément aux articles suivants.

### **Article 2 – Modalités d'exploitation**

Les principales modalités d'exploitation seront :

**2-1 – Du lundi 5 septembre 2016 - 07h00 au vendredi 9 septembre 2016 - 16h00 : Mise en place du dévoiement et des murs lourds**

Neutralisations successives de la voie de droite ou de la voie de gauche dans le sens Clermont-Ferrand/Paris entre les PR 363+700 et 352+700.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Ces neutralisations seront accompagnées de bouchons mobiles de 15 minutes maximum réalisés sous protection du gestionnaire avec l'appui des Forces de l'Ordre.

Les bretelles de sortie d'autoroute pour accéder à l'aire des Volcans d'Auvergne puis d'accès à l'autoroute depuis l'aire des Volcans d'Auvergne seront successivement fermées pendant 5 heures dans la nuit du mercredi 7 septembre – 21h00 au jeudi 8 septembre 2016 – 07h00.

**2-2 – Du vendredi 9 septembre 2016 – 16h00 au lundi 7 novembre 2016 – 16h00 : Dévoiement**

**2-2.a – Travaux hors bretelle d'entrée et de sortie sur A71 de l'aire des Volcans d'Auvergne – sens Clermont-Fd/Paris**

La circulation dans le sens Clermont-Ferrand/ Paris, entre les PR 361+150 et 352+894 s'effectuera sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein Central et de largeur réduite :

⇒ Voie de droite : 3,20 m,

⇒ Voie de gauche : 2,80 m.

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies (SMV) de niveau de retenue H1. Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

La largeur des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire des Volcans d'Auvergne sera réduite sans jamais être inférieure à 3,2m. Les bandes dérasées de droite et gauche seront supprimées et un marquage temporaire jaune sera appliqué.

Des refuges avec bornes RAU seront positionnés au pas de 1.2 km maximum.

2-2.b – Travaux de terrassement de la bretelle d'entrée sur A71 de l'aire des Volcans d'Auvergne – sens Clermont-Fd/Paris (du lundi 24 octobre – 07h00 au lundi 7 novembre 2016 – 16h00)

La nouvelle bretelle d'entrée sur A71 de l'aire des Volcans d'Auvergne – sens Clermont-Fd/Paris sera mise en service temporairement avec un marquage jaune.

Pendant cette phase, les dispositions définies à l'article 2-2.a seront renforcées par une limitation de vitesse à 70 km/h, au droit de l'insertion de la bretelle de l'aire, entre les PR355+500 et 354+400. L'élongation d'insertion de la bretelle sera réduite à 120 mètres.

2-3 – Du lundi 19 septembre - 9h00 au mardi 4 octobre 2016 – 10h30 : Terrassement de déblais rocheux

Pendant les phases de terrassement de la bretelle d'accès à l'autoroute sens Clermont-Ferrand/Paris et du bassin situé au PR 356+300, il pourra être procédé à des bouchons mobiles de 20 minutes maximum, entre l'échangeur A71/A719 de Gannat (PR350+300) et le diffuseur n°12.1 de Combronde (PR362), dans les deux sens de circulation. Ces bouchons mobiles seront réalisés sous protection du gestionnaire avec l'appui des Forces de l'Ordre. Ces bouchons mobiles seront planifiés, hors week-end, entre 9h00 et 10h30 ou entre 15h00 et 16h30.

Un calendrier sera fourni, à la DDPP63 et à la DDT03, chaque vendredi précédent.

2-4 – Du lundi 7 novembre 2016 – 08h00 au jeudi 10 novembre 2016 – 14h00 : Dépose du dévoiement et repli des murs lourds

Neutralisations successives de la Voie de droite ou de la voie de gauche dans le sens Clermont/Paris entre les PR 363+700 et 352+700.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Ces neutralisations seront accompagnées de bouchons mobiles de 15 minutes maximum réalisés sous protection du gestionnaire avec l'appui des Forces de l'Ordre.

Les bretelles de sortie d'autoroute pour accéder à l'aire des Volcans d'Auvergne puis d'accès à l'autoroute depuis l'aire des Volcans d'Auvergne seront successivement fermées pendant 5 heures dans la nuit du mardi 8 novembre – 21h00 au mercredi 9 novembre 2016 – 07h00.

2-5 – Du jeudi 10 novembre 2016 – 14h00 au vendredi 17 mars 2017 – 14h00

L'accotement sera neutralisé par des séparateurs modulaires de voies (SMV) de niveau de retenue H1.

La signalisation horizontale sera renforcée par un marquage temporaire jaune et la vitesse limitée à 110 km/h entre les PR 361+150 et 353+000.

### **Article 3 - Signalisation**

La signalisation de chantier sera mise en place par APRR – District d'Auvergne conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

## **Article 4 - Dérogations**

### **4-1- A l'arrêté permanent d'exploitation du département du Puy de Dôme, sur les autoroutes A71, A710W et A75, du 13 mai 2016**

Durant les travaux, il pourra être dérogé aux règles :

- ⇒ des jours hors chantier définis dans l'article 3 / condition 2,
- ⇒ de débit par voie laissée libre à la circulation défini dans l'article 3 / condition 3,
- ⇒ de la largeur des voies définie dans l'article 3 / condition 5,
- ⇒ d'élongation de la zone de restriction de capacité définie dans l'article 3 / condition 8,
- ⇒ d'inter-distances entre chantiers consécutifs définies dans l'article 3 / condition 9.

### **4-2- A l'arrêté permanent d'exploitation du département de l'Allier, sur les autoroutes A71, A714 et A719, du 3 décembre 2014**

Durant les travaux, il pourra être dérogé aux règles :

- ⇒ d'inter-distances entre chantiers consécutifs définies dans l'article 11.

### **4-3- A l'arrêté permanent d'exploitation du département du Puy de Dôme, sur l'autoroute A89, du 29 novembre 2005,**

Durant les travaux, il pourra être dérogé aux règles :

- ⇒ d'inter-distances entre chantiers consécutifs définies dans l'article 1.8.

## **Article 5 – Report**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les opérations décrites à l'article 2, seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes après consultation avec avis conformes de la D.D.P.P.63 et de la D.D.T.03.

## **Article 6 – Gestion évènementielle**

En cas de difficultés d'écoulement du trafic ou de désordres nécessitant des réparations d'urgence et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant, il pourra être procédé, sous accord des préfetures du Puy de Dôme et de l'Allier et en coordination avec les gestionnaires de voiries, à la mise en place de mesures définies dans le Plan de Gestion de Trafic de l'A71 et notamment à un délestage du trafic, sens Clermont-Ferrand/Paris, depuis le diffuseur n°13 de Riom – Autoroute A71 jusqu'au diffuseur n°15 de Gannat-Est – Autoroute A719 via les RD2009 et 2209.

Le trafic en provenance de Bordeaux et en direction de Paris sera ré-aiguillé sur le diffuseur n°13 de Riom – Autoroute A71 – pour emprunter l'itinéraire du PGT précédemment défini.

De même, il pourra être procédé à des fermetures des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire des Volcans d'Auvergne dans le sens Clermont-Fd/Paris.

## **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Allier,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société ASF  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le

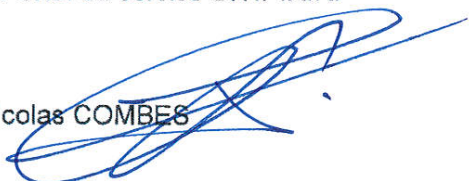
**23 AOUT 2016**

Fait à Moulins, le

**22 AOUT 2016**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

David-Anthony DELAVOËT





63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-08-01-009

Arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de la  
police de la navigation sur la Sioule, sur le territoire des  
communes de Menat, Saint-Rémy de Blot, Saint Gal et  
Chouvigny



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant règlement particulier de la  
police de la navigation sur la Sioule,  
sur le territoire des communes de  
Menat, Saint-Rémy de Blot, Saint-  
Gal et de Chouvigny

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 réglementant la navigation sur la rivière Sioule sur le territoire des communes de Menat et Saint-Rémy-de-Blot ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Canoë-Kayak dans son courrier du 17 mai 2016 indiquant un risque pour les pratiquants peu expérimentés lors du franchissement du seuil de Saint-Gal en l'état actuel du seuil ;

Vu l'avis la Fédération Française de Canoë-Kayak du 23 juin 2016, suite aux travaux d'urgence réalisés par le propriétaire du seuil de Saint-Gal permettant un franchissement en toute sécurité dans la passe aménagée ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation aux abords du seuil du moulin de Saint-Gal et d'en interdire le franchissement en dehors de la passe aménagée à cet effet ;

Considérant que le seuil de Menat, dont le franchissement dangereux était interdit a été supprimé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTENT

### Article 1 : Limitation de la navigation au seuil de Saint-Gal

Le présent arrêté a pour objet principal d'interdire le passage des embarcations de toute nature sur la rivière Sioule au niveau du seuil de Saint-Gal en dehors de la passe aménagée et signalisée à cet effet (cf. plan en annexe).

### Article 2 : Durée d'application

La navigation est réglementée au niveau du seuil tant que l'ouvrage fera obstacle au franchissement des embarcations.

### Article 3 : Signalisation de l'interdiction

La signalisation suivante sera mise en place, au plus tard le 30 juin 2016, et entretenue par le propriétaire du seuil de Saint-Gal, à savoir Monsieur PICAUD Thierry :

- au niveau du seuil, à côté de la passe aménagée, un panneau de type E22-ter (possibilité de franchissement de l'ouvrage par une passe à canoë) avec un cartouche sous le signal « franchissement interdit en dehors de la passe à canoë »
- 100 m à l'amont du seuil, en rive gauche et en rive droite, un panneau de signalisation normalisé de type C.4 avec un cartouche sous le signal « franchissement interdit en dehors de la passe à canoë »

### Article 4 : Texte abrogé

L'arrêté du 13 septembre 2007 réglementant la navigation sur la rivière Sioule sur le territoire des communes de Menat et Saint-Rémy-de-Blot est abrogé.

### Article 5 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et de l'Allier. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme et de l'Allier, et affiché à la mairie de chaque commune concernée ainsi qu'aux abords du seuil de Saint-Gal en chaque point susceptible d'attirer l'attention du public (bases nautiques, mises à l'eau, camping).

### Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires du Puy-de-Dôme et de l'Allier, le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, les directeurs du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Menat, Saint-Rémy de Blot, Saint-Gal et de Chouvigny,

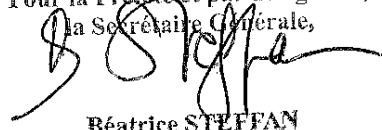
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 AOUT 2016**

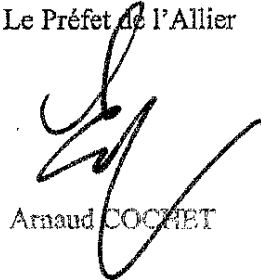
La Préfète du Puy-de-Dôme,

Le Préfet de l'Allier

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

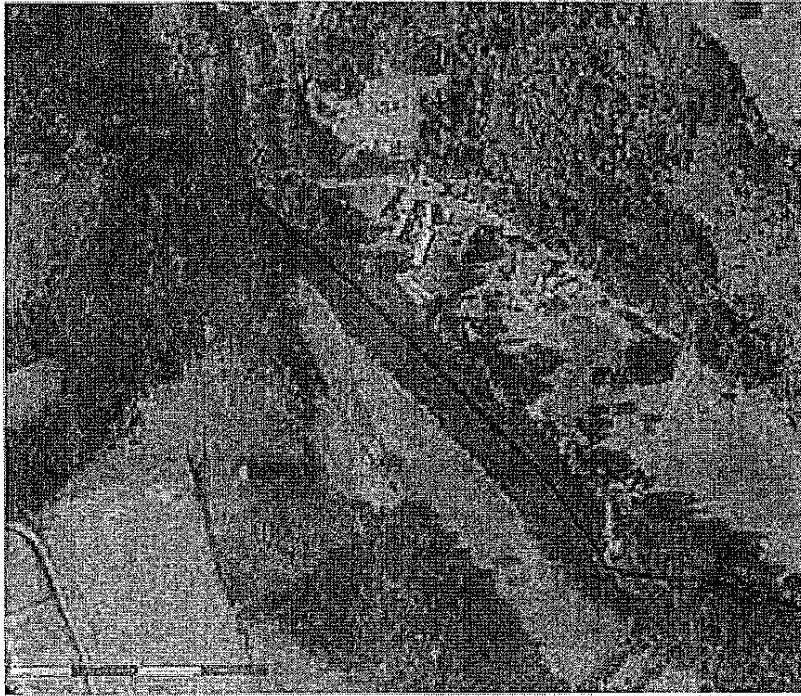


Béatrice STEFFAN



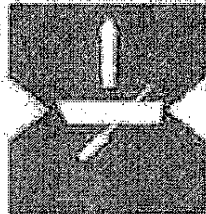
Arnaud COCHET

### Plan de situation

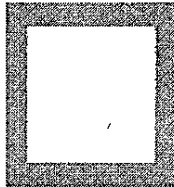


### Panneaux normalisés

E 22ter : possibilité de franchissement de l'ouvrage par une passe à canoë



C.4 : Des restrictions sont imposées à la navigation : renseignez-vous



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-08-22-002

Arrêté ZAD SaintJeand'Heurs signé

*Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs*

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

portant création d'une zone  
d'aménagement différé sur le  
territoire de la commune de Saint-Jean  
d'Heurs

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean d'Heurs du 10 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Jean d'Heurs, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé le Bourg ».

**ARTICLE 2 :** Cette zone d'aménagement différé a pour objet la mise en œuvre d'un projet urbain permettant d'améliorer le cadre de vie des habitants ainsi que la réalisation d'une zone d'aménagement paysager à vocation loisirs-promenade.

**ARTICLE 3 :** La commune de Saint-Jean d'Heurs est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Saint-Jean d'Heurs. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 6 :** La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Saint-Jean d'Heurs,
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Jean d'Heurs, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**22 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Prefet de Riom,



François VALEMBOIS

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-08-22-001

Arreté ZAD Valbeleix signé

*Arrêté portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Valbeleix*

PRÉFET DU PUY DE DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°  
portant création d'une zone  
d'aménagement différé sur le  
territoire de la commune de Valbeix**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Valbeix du 31 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF-Smaf Auvergne du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Valbeix, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé du Bourg ».

**ARTICLE 2 :** Cette zone d'aménagement différé a pour objet la réalisation d'un projet d'assainissement collectif, la réalisation de projets d'aménagement urbain ainsi que la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

**ARTICLE 3 :** L'EPF-Smaf est désigné comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Valbeix. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 6 :** La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à la maire de la commune de Valbeix,
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires du Puy-de-Dôme,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la maire de la commune de Valbeix, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom,

  
François VALEMBOIS

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2016-08-24-001

**CDEN - ARRETE MODIFICATIF N°9**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux  
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°9  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2013 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme et les arrêtés modificatifs en date des 25 juin 2014, 21 juillet 2014, 13 octobre 2014, 1<sup>er</sup> avril 2015, 3 juin 2015, 9 septembre 2015, 28 janvier 2016 et 25 mai 2016

SUR proposition du Conseil départemental en date du 3 avril 2015

SUR proposition du Conseil régional, reconduction proposition en date du 10 mars 2016

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 23 juin 2014

SUR propositions de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 9 octobre 2014

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 5 janvier 2016

SUR proposition de SUD éducation en date du 6 août 2015

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 20 mars 2015

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 18 février 2016

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 6 juin 2016

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 20 juin 2013

VU les désignations des personnalités qualifiées par Monsieur le Préfet en date du 9 juillet 2013 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juin 2013

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 8 juin 2013

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

## ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

### **A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :**

#### I - Cinq représentants du Conseil départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA	Mme Nathalie CARDONA
M. Florent MONEYRON	Mme Nicole ESBELIN
Mme Clémentine RAINEAU	Mme Emilie VALLEE
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Anne-Marie PICARD
M. Jean-Marc BOYER	Mme Martine BONY

#### II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA

#### III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Mohand HAMOUMOU (Volvic)	Mme Nadine BOUTONNET (Ménétrol)
M. Yves ARNAUD (Olby)	M. Philippe DOMAS (St-Bonnet-es-Allier)
M. Jean HOUILLON (St-Victor-la-Rivière)	Mme Pascale BRUN (Augnat)

### **B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe BOULARD (FSU)	M. Fabien CLAVEAU (FSU)
Mme Valérie DUPONT (FSU)	M. Claude DELETANG (FSU)
Mme Joëlle MASSON (FSU)	M. Pascal GONDEAU (FSU)
M. Didier LIENNART (FSU)	M. Olivier RALUY (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)
Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education)	Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education)
M. Hervé FRAILE (UNSA-Education)	Mme Sylvie DOMPNIER (UNSA-Education)
M. Joël COURBON (SUD éducation)	Mme Béatrice LAFFON (SUD éducation)
Mme Laure PERRIER (Force Ouvrière)	M. Claude JACQUIER (Force Ouvrière)



**C/ Dix membres représentants les usagers dont :**

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	Mme Corinne ACHERIAUX (FCPE)
Mme Graziella JACQUELIN (FCPE)	Mme Karine POTET (FCPE)
M. Olivier DEVISE (FCPE)	Mme Sandrine RAYNAL (FCPE)
Mme Lindita GERDECI (FCPE)	Mme Jacqueline DELIGNE (FCPE)
Mme Stéphanie COURSEYRE (FCPE)	Mme Annabel DABRIGEON (FCPE)
M. Frédéric SOYER (PEEP)	Mme Véronique PINET (PEEP)
Mme Laurence BOUTINAUD (PEEP)	M. Christian WALTER (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Bruno GILLIET (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-François MEPLAIN (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges HADDOU	M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté susvisé du 25 mai 2016 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 6 octobre 2013 et prendra fin le 5 octobre 2016.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/08/2016

**signé**  
LA PREFETE



63\_ENFP\_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2016-08-16-001

Modification de la décision de délégation de signature du 4  
septembre 2015 publiée dans le RAA spécial N°47 le 08  
septembre 2015





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES  
10, rue du Centre  
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 16 août 2016

**Modification de la décision de délégation de signature du 4 septembre 2015  
publiée dans le RAA spécial N°47 le 08 septembre 2015**

-----  
**L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques ;  
Vu la convention de gestion du 23 décembre 2010 entre l'École nationale des finances publiques et la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) ;  
Vu la décision du 16 août 2016 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'école nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine Saint Denis),

Décide:

**Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand**

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.



## **Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand**

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

### **2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :**

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 16 août 2016 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

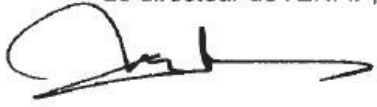
La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

### **2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :**

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

**Article 3.** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFiP,  
  
Daniel CASABIANCA

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels et des stagiaires.</li> <li>- décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;</li> </ul>
	Florence BONJEAN	Administratrice des finances publiques adjointe	adjointe au directeur de l'établissement ; responsable de la division des études.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET</li> </ul>
	Jean-Michel MAURIN	inspecteur principal des finances publiques	Responsable du pôle gestion des stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires</li> </ul>
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	chef du service RH, porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes en matière de gestion des personnels de l'ENFiP</li> <li>- validation des frais de déplacements</li> <li>- achats par carte</li> </ul>
	Jean-Luc MANRY	inspecteur des finances publiques	chef du service gestion des stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires</li> <li>- validation des frais de déplacements</li> </ul>
	Christine CHASSELADE	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires</li> </ul>
	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET</li> <li>- validation des frais de déplacements</li> </ul>

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	- achats par carte
	Sophie GRAVE	inspectrice des finances publiques	chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur porteur de carte d'achat	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Bruno DURIF	contrôleur principal	gestionnaire à la division RH	- sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements
	Corinne SEDIK	contrôleuse principale	gestionnaire à la division RH	- sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements.
	Sylvette CAZEAUX	agente administrative principale des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ;	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Danielle FEULLAR	agente administrative principale des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements.

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ;	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Jean-Michel ONDET	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire au service logistique ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- achats par carte

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-19-005

AP Mairie Puy-Guillaume VP

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0202



**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 15 juin 2016, présentée par le Maire de PUY-GUILLAUME, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique au sein de sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le maire de PUY-GUILLAUME (63290), est autorisé à installer au sein de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras visionnant la voie publique, implantées plus précisément :

- sur la place Jean Moulin (4 caméras),
- sur la partie haute et basse de la rue de la République (2 caméras).

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0202 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de PUY-GUILLAUME, Hôtel de Ville, 1 place Jean Jaurès, 63290 PUY-GUILLAUME afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans les lieux cités à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de PUY-GUILLAUME.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**19 AOUT 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom,



**François VALEMBOIS**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

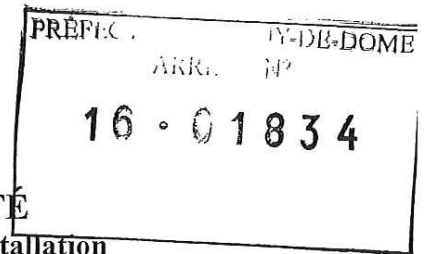
63-2016-08-19-004

AP Nohanent Le Café Crème

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0221 (2010/0010 précédente propriétaire)

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01346 du 31 mai 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bar tabac « Le Café Crème », situé 32 place de la Farge à NOHANENT ;

VU la demande du 09 juin 2016, présentée par le nouveau propriétaire du bar tabac jeux « Le Café Crème », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce susnommé, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du rachat du bar tabac jeux « Le Café Crème » par M. DA ROCHA, aucun dispositif de vidéoprotection n'était installé au sein de ce commerce ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 28 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bar tabac jeux « Le Café Crème », 32 place de la Farge, 63830 NOHANENT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0010 correspondant à l'autorisation délivrée à l'ancienne propriétaire et le numéro 2016/0221 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 28 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du bar tabac jeux « Le Café Crème », 232 boulevard Étienne Clementel, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations,

l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n° 10/01346 du 31 mai 2010 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DA ROCHA et au maire de NOHANENT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **19 AOUT 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom,**

  
**François-VALEMBOIS**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-19-003

Arrêté n° 16-01833 du 19 août 2016 modifiant l'Arrêté n°16-01668 du 26-07-2016 concernant la modification des compétences de Clermont-Communauté et la dissolution du SIVU Royat-Chamalières-Tourisme





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 • 01833

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n°**  
**modifiant l'arrêté n°16-01668 du 26 juillet 2016**  
**portant modification des compétences**  
**de la communauté d'agglomération**  
**« Clermont-Communauté »**  
**et**  
**dissolution du SIVU**  
**« Royat-Chamalières-Tourisme »**

La Préfète du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L5216-6;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant création du SIVU « Royat-Chamalières-Tourisme » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et dissolution du SIVU « Royat-Chamalières-Tourisme » ;

VU la lettre du 9 août 2016 de M. le président de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article 2: La communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » se substitue au SIVU « Royat-Chamalières-Tourisme » pour l'ensemble de ses compétences.*

*L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU « Royat-Chamalières-Tourisme » est transféré à la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes.*

*L'ensemble des personnels du syndicat relève de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.*

*Le SIVU « Royat-Chamalières-Tourisme » est dissous à compter du 31 décembre 2016 ».*

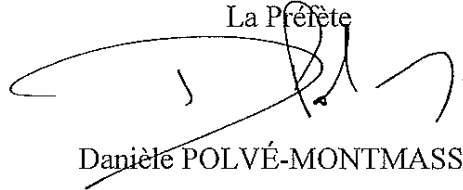
Le reste sans changement.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, ainsi que les Présidents de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et du SIVU « Royat-Chamalières-Tourisme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 AOUT 2016

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

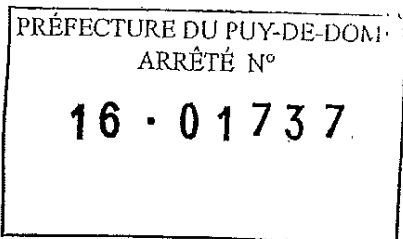
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-05-003

arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à  
l'autorisation du barrage de la SEP concernant les règles de  
sûreté des ouvrages hydrauliques



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION  
DU BARRAGE DE LA SEP CONCERNANT LES RÈGLES DE SÛRETÉ DES  
OUVRAGES HYDRAULIQUES**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L211-3, R214-112, R214-115 à R214-117, R214-120, R214-122, R214-125 à R214-132 ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité des personnes et des biens ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04/02528 du 06/08/2004 autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, la création et l'exploitation du barrage de La SEP, la réalisation d'ouvrages, et leur exploitation pour pomper dans la Morge et alimenter le barrage de La SEP ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09/01163 du 21/04/2009, portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06/08/2004, susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014187-0007 du 08/07/2014 de prescriptions complémentaires à l'autorisation du barrage de La SEP concernant la sécurité et notamment le plan d'actions de la revue de sûreté 2012, annexé ;

**VU** les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage de La SEP de novembre 2015 (version 3) en cours d'instruction par le service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** le projet de confortement du parement aval du barrage de novembre 2015 rédigé par le bureau d'études SOMIVAL et modifié par message du 30/03/2016 ;

**VU** l'avis de l'appui technique IRSTEA en date du 04/02/2016 sur le projet de confortement du parement aval ;

**VU** le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 14 juin 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 8 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques du barrage de La SEP, notamment sa hauteur (41 m) et son volume (4,7 hm<sup>3</sup>) maintiennent son classement en un ouvrage hydraulique de classe A au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le décret du 12 mai 2015 susvisé introduit de nouvelles règles de sûreté des ouvrages hydrauliques notamment pour l'établissement des études de dangers ;

**CONSIDERANT** que les travaux de confortement du parement aval sont nécessaires pour la sécurité du barrage de La SEP et répondent au plan d'actions de la revue de sûreté 2012, susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de prescrire des mesures complémentaires pour la sûreté et la sécurité du barrage de La SEP ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de Dôme ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Classement de l'ouvrage**

Le barrage de La SEP sur la commune de Saint Hilaire-la-croix relève de la **classe A** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à la sécurité**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09/02263 du 21/04/2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

- Le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM), propriétaire du barrage de La SEP rend conforme son ouvrage aux nouvelles règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages hydrauliques telles que définies à l'article R214-122 du code de l'environnement.
- Le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM) établit ou fait établir respectivement le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation **avant fin mars 2017 et fin novembre 2017**, puis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de son ouvrage. Il transmet ces rapports au préfet du département du Puy-de-Dôme dans le mois suivant leur réalisation, ainsi qu'au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.
- L'organisation mise en place et les moyens pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances sont décrits dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage de La SEP susvisées. Toute modification de ce document doit être portée à la connaissance du préfet du Puy-de-Dôme ainsi qu'au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, préalablement à leur mise en œuvre.

### **ARTICLE 3 : Actualisation de l'étude de dangers**

Les prescriptions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014189-0007 du 08/07/2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- L'actualisation de l'étude de dangers est à produire avant le **31 décembre 2022** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à R214-132 du code de l'environnement, en intégrant les résultats des mises à jour des études prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014189-0007 du 08/07/2014 susvisé.
- Le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM), propriétaire du barrage de La SEP rend conforme cette actualisation aux nouvelles dispositions de l'article R214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel à venir précisant son contenu. Cette actualisation comprend notamment le diagnostic exhaustif de l'état du barrage.

- En l'absence d'éléments nouveaux remettant en cause de façon notable l'établissement de l'étude de dangers ou sauf avis contraire du service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, l'actualisation de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 4 : Travaux**

Le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM), propriétaire du barrage de La SEP est autorisé à procéder aux travaux de confortement du parement aval.

Les travaux sont réalisés conformément aux modalités détaillées dans le projet de confortement de SOMIVAL de novembre 2015, modifié le 30/03/2016.

Les travaux sont prévus d'août à octobre 2016 et doivent être terminés au plus tard le 15/10/16. La durée totale des travaux envisagée n'excède pas 3 mois.

Les travaux consistent essentiellement à reprendre l'étanchéité du parement aval par la pose d'un géocomposite de drainage. Des dispositions de protection des barres d'ancrage de ce géocomposite doivent être prises pour prévenir leur corrosion. De même, un nettoyage du bassin de dissipation est à prévoir avant l'enlèvement des filtres.

En cas de modifications éventuelles des dispositions des consignes de surveillance de l'ouvrage susvisées pendant les travaux, le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM) transmet une consigne provisoire 1 mois avant le début des travaux et pour la durée du chantier, au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM) est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage en toutes circonstances et de garantir la sécurité en aval de l'ouvrage. Notamment, les travaux sont conduits de façon à ne pas diminuer la capacité d'évacuation des crues et de vidange de l'ouvrage.

Le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM) est également tenu de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute atteinte à l'environnement, et notamment aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM) est enfin tenu de ne pas impacter la délivrance du débit réservé en toutes circonstances, ni les autres usages de l'eau grâce notamment à une concertation avec les acteurs susceptibles d'être impliqués.

En cas de modification ou d'incident notable, le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM) est tenu d'informer sans délai, le service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM) adresse au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, un rapport de fin de travaux. Ce rapport comprend une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution demandé. Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Une version électronique de ces documents est également remise au service de contrôle de la DREAL (POH).

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

#### **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Artonne, Aubiat, Chambaron-sur-Morge, Les-Martres-sur-Morge, Saint Ignat et Saint Hilaire-La-Croix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En vue de l'information des tiers, il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois, les intéressés peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Application**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de Artonne, Aubiat, Chambaron-sur-Morge, Les-Martres-sur-Morge, Saint Ignat et Saint Hilaire-La-croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-19-001

auto cross des copains

*arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée sur terrain privé : "auto cross des copains" à Chappes*





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

**ARRÊTÉ n° 110/2016**

portant autorisation d'une manifestation sportive  
motorisée sur terrain privé

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande du 1er Juin 2016 présentée par Monsieur Lilian DELORME de l'association "Limagne Auto Bug" aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 27 et dimanche 28 Août 2016 à Chappes, une épreuve sportive motorisée, intitulée « auto-cross des copains» ;

Vu l'attestation d'assurance n°R109802016 souscrite le 09 juin 2016 par l'association "Limagne Auto-Bug" auprès des assurances LESTIENNE, pour cette épreuve, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur. ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 17 août 2016 ;

Vu les avis émis par Monsieur le Maire de Chappes, Madame la Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Riom, Monsieur le Directeur du SAMU 63, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental des populations, Monsieur le Président du Comité départemental UFOLEP ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ- MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 02 juin 2015 portant nomination de Monsieur François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom;

.../...

# ARRÊTE

## Article 1er

La manifestation sportive motorisée dénommée "Auto-cross des copains", organisée par l'association "Limagne Auto-Bug", est autorisée à se dérouler les samedi 27 et dimanche 28 Août 2016 de 8 H 00 à 18 H 00 conformément à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande, sur des terrains privés situés à Chappes lieudit "Le champ clos", sur lesquels évolueront des autos, kart et buggy, sur un parcours de 900 mètres environ et sur une largeur moyenne de 12 mètres ;

## Article 2

### Sécurité :

Conformément au plan annexé au présent arrêté, les conditions de circulation découlant de cette épreuve sont fixées par arrêté du maire concerné sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

L'accès au circuit depuis le CD 51 devra être laissé libre aux secours et praticable par tous les temps. Le stationnement y sera interdit.

La canalisation du public se fera par un fléchage depuis la rue du stade à Chappes et des signaleurs, jusqu'au site. Des panneaux "interdit au public" seront disposés aux endroits appropriés.

Les spectateurs devront être guidés et placés dans les emplacements prévus par les organisateurs, en retrait de 20 mètres de la piste d'évolution et séparés par des barrières métalliques.

Des commissaires de course (14) positionnés le long du tracé et visibles deux à deux assureront la sécurité des pilotes et des spectateurs ;

Le parking des pilotes devra être séparé du parking public et spectateurs ;

Les participants et les organisateurs seront tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

## Article 3

### Secours :

L'organisateur devra respecter les consignes en date du 19 juillet 2016 formulées par Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, annexées au présent arrêté.

Pendant la durée de la manifestation les secours seront assurés par le docteur Jérôme NOVEL de Riom, 4 secouristes à jour de leur formation, avec un Véhicule de Premiers Secours à Personne de l'Unité Mobile de Premiers Secours de Cournon et une ambulance avec son équipage de la Sarl La Maringoise.

.../...

## Article 4

### Environnement :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Le terrain sera nettoyé et labouré après la manifestation afin qu'aucune trace du circuit ne persiste et afin d'éviter une utilisation sauvage du parcours ;

Les concurrents devront notamment disposer un "tapis absorbant les hydrocarbures" sous les engins ou tout autre dispositif de rétention résistant aux hydrocarbures ;  
Le volume sonore des engins devra être contrôlé.

Le public et les participants devront être sensibilisés par tous moyens, à respecter la nature. Des poubelles devront être notamment installées sur les zones les plus fréquentées ;

## Article 5


Copie du présent arrêté, publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme, sera notifiée à :

Monsieur Lilian DELORME, pour l'association "Limagne Auto Bug",  
Monsieur le Maire de Chappes (pour affichage en mairie),  
Madame la Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Riom,  
Monsieur le Directeur du SAMU 63,  
Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours 63,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires,  
Monsieur le Directeur départemental des populations,  
Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale.

Riom, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom,

  
François VALEMBOIS

Annexe : plans de situation du circuit, instructions du S.D.I.S 63, liste des signaleurs.   
Cette demande peut être consultée à la Sous-Préfecture de Riom, rue Gilbert Romme 63200 Riom.

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de RIOM - 9 rue Gilbert Romme 63201 RIOM Cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

21 JUL. 2016

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

19 JUL. 2016

Réf. : POP/GMOO/TL/KB/N° 963 /2016

Affaire suivie par :  
Lieutenant Thierry LORIN  
☎ : 04.73.98.69.60  
☎ : 04.73.98.69.66  
✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-Préfet de Riom  
Bureau des manifestations publiques

Objet : Autocross des copains les 27 et 28 août 2016 au lieu-dit « Champs clos » à Chappes

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :  
hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;  
réserve naturelle ;  
réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.
- Parc coureur : conformément aux règles FFSA (RTS tout terrain Titre II du 28/10/2015) :
  - Chaque concurrent doit disposer dans sa structure d'au moins deux extincteurs 6 kg.
  - Mettre en place deux emplacements distants de 120 mètres maximum comprenant :
    - 4 extincteurs mousse 9 kg.

zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

#### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA (RTS du 28/10/2015), il devra toujours y avoir deux protections entre la piste et le public (face à la zone public ou non), la première étant l'une des protections suivantes :
  - des talus en terre (1 m de haut minimum) ;
  - glissières de sécurité ;
  - murs en béton coulé ;
  - blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires ;
  - pires de pneus boulonnés, appuyées et fixées sur les dispositifs si dessus ;La seconde étant une barrière de sécurité ou une clôture avec main courante à une distance de :
  - à plus de 25 m de la première ligne de protection ;
  - à 6 m de la première ligne et à plus de 4 m de haut ;
  - à minimum 3 m d'une barrière de sécurité ;
  - à 1 m minimum de la première ligne et à plus de 3 m de haut avec une seconde main courante, la première main courante étant pourvue d'un grillage ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
  - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
  - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur ;
  - éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- Les zones strictement interdites au public sont :
  - zone comprise entre les deux délimitations ;
  - la zone intérieure du circuit ;Toutes autres zones interdites par l'organisateur. Celles-ci doivent être clairement signalées et matérialisées.

#### Divers :

- Les règles de la FFSA devront être respectées durant la durée de l'épreuve.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

#### En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

#### Convention :

Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

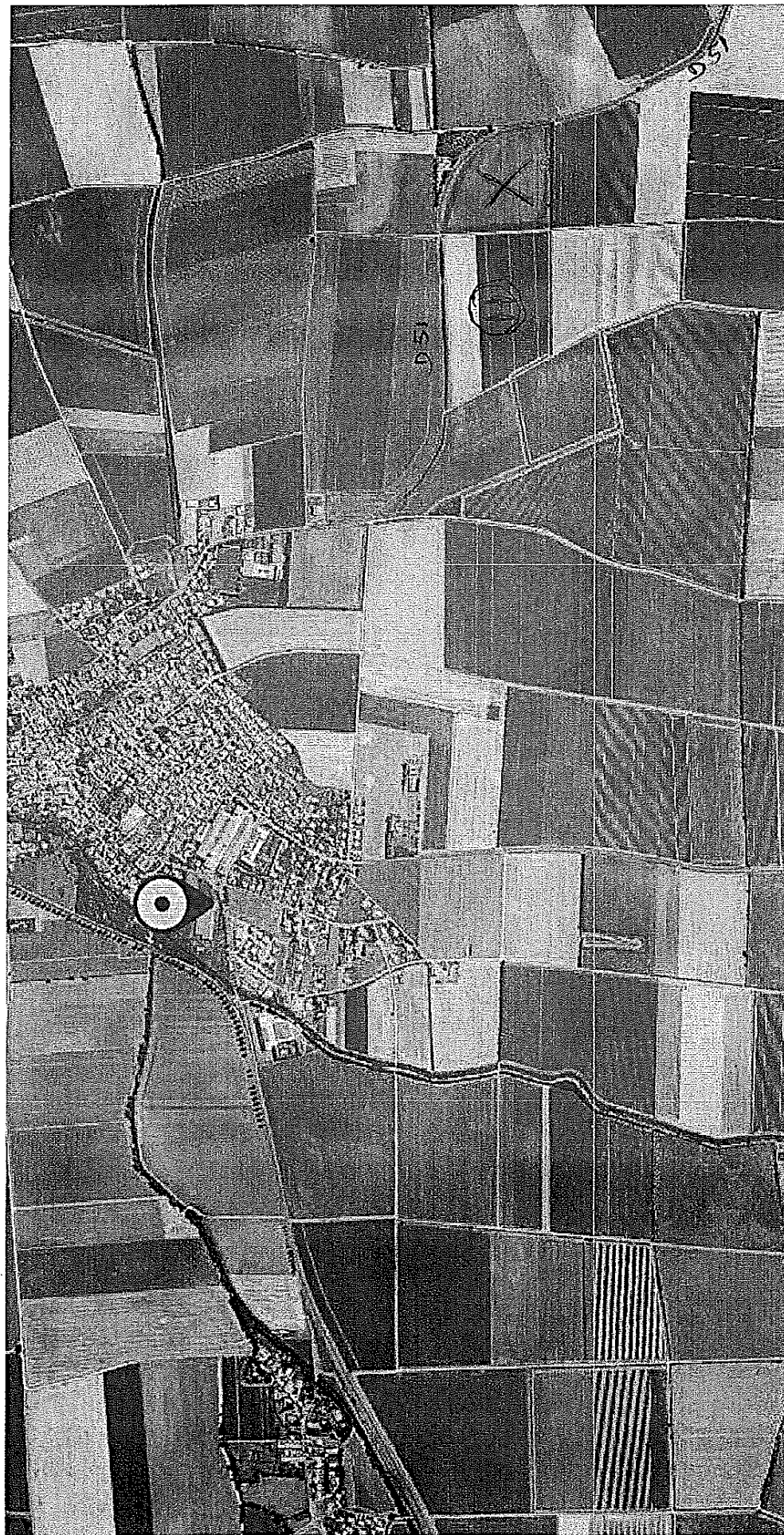
Le directeur,

**Le Colonel Jean-Jacques ROBELLE**  
Directeur départemental adjoint des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

Copie à :  
Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
Chef du SSC  
Chef du GTN



CHAPPES



Direction  
CHAVAROUX  
02/06/2016 10:57

Département :  
Puy de Dome

Commune :  
CHAPPES

Section : YE  
Feuille : 000 YE 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

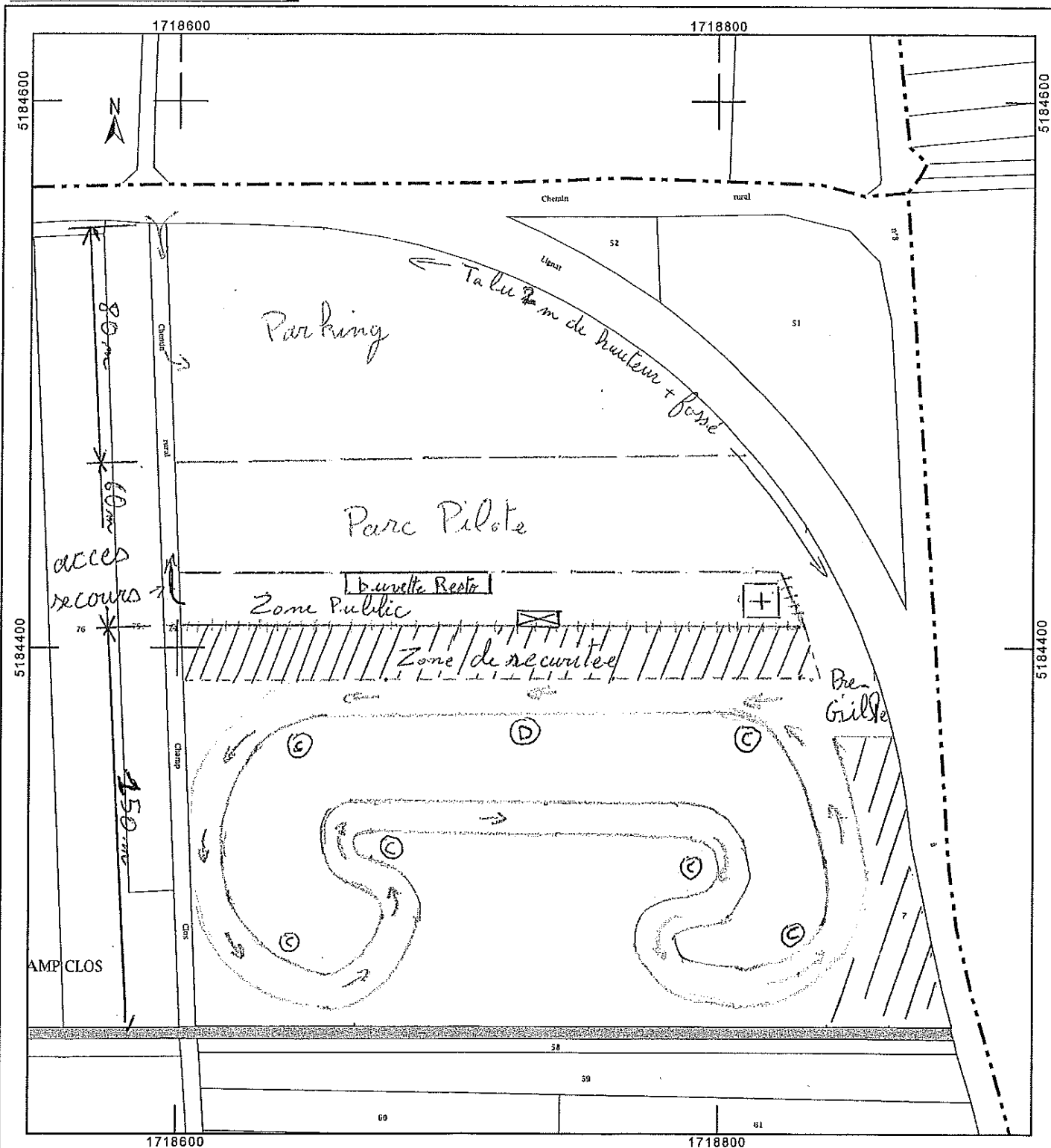
Date d'édition : 31/05/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

— — — — — Rubanise  
 ++++++ barrière Métallique  
 + Poste de secours  
 ⊗ Chronométrage  
 ← Piste larg 10m min  
 12m macé  
 De limite' par balisette  
 + botte de paille

⊙ Poste commissaire  
 ⊙ Poste directrice  
 de course

Reçu à la Sous-Préfecture de Riom  
 01 JUN 2016



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-19-002

Endurance des Combrailles d'Auvergne

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée : Endurance des Combrailles  
d'Auvergne à St-Maurice-de-Pionsat*





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PREFECTURE DE RIOM**

**Arrêté n° 111/2016**

portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande du 06 juin 2016 présentée par Monsieur Patrick BARRET, Président de « l'Association Sportive Motocycliste de Villebret » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 04 septembre 2016, lieuxdits Murat et Rechat, commune de Saint-Maurice-de-Pionsat, une épreuve d'endurance tous terrains de motos et quads, intitulée « Endurance des Combrailles d'Auvergne 2016 » ;

Vu l'attestation d'assurance n° 508 744 /435 souscrite le 25 mai 2016 par l'ASM VILLEBRET auprès de la société d'assurance GRAS SAVOYE pour cette épreuve, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 17 août 2016 ;

Vu les avis émis par Madame la Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Riom, Monsieur le Maire de Saint-Maurice-de-Pionsat, Monsieur le Docteur Denis GONZALEZ du SAMU 63, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours 63, Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ- MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 02 juin 2015 portant nomination de Monsieur François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;

Sous-Préfecture de Riom – 9 Rue Gilbert Romme CS 20008 63201 Riom Cedex  
Tél:04 73 64 65 00 – Fax 04 73 38 85 70  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

# ARRÊTE

## Article 1er

La manifestation sportive dénommée "Endurance des Combrailles d'Auvergne 2016", organisée par l'Association Sportive Motocycliste de Villebret, est autorisée à se dérouler le dimanche 04 septembre 2016 de 7 H à 18 H sur un parcours de 7,5 kms, situé sur la commune de Saint-Maurice-de-Pionsat, lieuxdits Murat et Rechat, sur des terrains privés et voies communales, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée.

## Article 2

### Circulation :

Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de circulation et de stationnement sont fixées par arrêté en date du 19 mai 2016, du maire concerné sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

## Article 3

### Environnement :

Le balisage du parcours se fera sans peinture.

Les participants et les spectateurs ne devront pas circuler en dehors des voies carrossables ouvertes au public et devront tenir les chiens en laisse.

Des poubelles avec tri sélectif seront installées sur le site. Chaque concurrent devra disposer d'un tapis absorbant les hydrocarbures, à placer sous les engins, lors de chaque arrêt.

Une passerelle provisoire sera mise en place pour la traversée du ruisseau du Rechat, sans dispositif de franchissement, avec installation de rubalise pour créer un entonnement des motards à l'entrée de la passerelle.

Le niveau sonore de chaque engin devra être contrôlé avant la manifestation.

L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer, sous 48 heures, le nettoyage, débalisage du terrain et démontage des passerelles provisoires ainsi que la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

## Article 4

### Secours et sécurité :

Les secours seront assurés par le docteur Dubreuil Alain de Montluçon, 6 secouristes spécialisés, sauvetage et secourisme avec poste médicalisé et matériel médical ainsi qu'un véhicule de premiers secours aux personnes, de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et une ambulance équipée de matelas coquille, avec ses 2 chauffeurs de la SAS Centre Ambulances de Désertines.

En cas de départ de l'ambulance avec un éventuel blessé, l'épreuve devra être interrompue jusqu'à son retour.

Les mesures de sécurité et de secours préconisées dans le rapport du SDIS du Puy-de-Dôme, joint au présent arrêté, devront être respectées.

L'aire de course devra être sécurisée par des bottes de pailles recouvrant les obstacles et des grilles de protection au niveau des courbes.

Le directeur de course supervisera l'épreuve et sera assisté de 14 commissaires de piste, en liaison radio et répartis sur 14 postes de sécurité répartis sur le circuit.

#### Stationnement :

Le parking des pilotes devra être séparé du parking public et spectateurs.

Les spectateurs devront être placés en surélévation par rapport au circuit sur des emplacements matérialisés, avec interdiction formelle de se tenir en dehors des lieux identifiés et sécurisés.

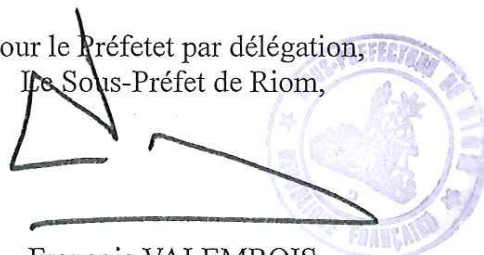
### Article 5

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Patrick BARRET, Président de l'ASM de Villebret,  
Monsieur le maire de Saint-Maurice-de-Pionsat,  
Madame la Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Riom,  
Monsieur le docteur Denis Gonzalez du SAMU 63,  
Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations,  
Monsieur le directeur départemental des Territoires,  
Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,  
Mr le directeur départemental de la Cohésion Sociale – service des sports.

Fait à RIOM, le 19 août 2016

Pour le Préfetet par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text 'Sous-Préfecture de Riom' and 'Puy-de-Dôme'. The signature is written in a cursive style.

François VALEMBOIS

#### Annexe : plans, rapport du SDIS 63, arrêté municipal et liste des officiels

Cette demande peut être consultée à la Sous-Préfecture de Riom, 9 rue Gilbert Romme 63200 RIOM.

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de RIOM - 9 rue Gilbert Romme 63201 RIOM Cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
- 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

21 JUIL. 2016

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

19 JUIL. 2016

Réf. : POP/GMOO/TL/KB/N°306 /2016

Affaire suivie par :

Lieutenant Thierry LORIN

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-Préfet de Riom  
Bureau des manifestations publiques

Objet : endurance des combrailles le 4 septembre 2016 à Saint-Maurice près Pionsat

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer, la défense incendie du site par un des moyens suivants :
  - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;
  - ❖ réserve naturelle ;
  - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 06/12/2014)

- les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
- ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

### Sécurité globale du site :

#### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

### Epreuves à moteur :

#### Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).  
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

#### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 6 Décembre 2014) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.  
Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.
- Pour les épreuves de quad, le public devra être protégé par des barrières ou grillages dans les parties droites du circuit et dans les extérieurs de virage par des piles de pneus VL ou

protection équivalente sur une hauteur d'au moins un mètre. Ces piles de pneus devront être solidaires et non remplies de terre ou pierres. Les gros pneus (tracteur, PL) sont interdits sauf s'ils sont très efficacement protégés

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
  - ❖ sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
  - ❖ le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
  - ❖ éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

#### Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

#### Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

#### En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

#### Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

**Le Colonel Jean-Jacques BODELLE**  
Directeur départemental adjoint des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

Copie à :  
Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
Chef du SSC  
Chef du GTN

# ANNEXE : LISTE DES OFFICIELS



N° d'épreuve FFM ..... 580  
 Moto-Club ..... ASM VILLETRE  
 N° d'affiliation ..... 1562  
 Lieu ..... ST MAURICE PRES PIONSAT

**Organisateur**

RÈGLEMENT PARTICULIER 2016

Fonction	Nom/Prénom	Numéro de Licence
Commissaire de piste	✓ COURTEIL Francis	164552
Commissaire de piste	✓ MARTEL Thierry	043478
Commissaire de piste	✓ LAYNAUD Andeol	116543
Commissaire de piste	✓ DESARMENIEN Pierre	256537
Commissaire de piste	✓ KOZDEBA Marc	013895
Commissaire de piste	✓ PEDREGNO Florent	208385
Commissaire de piste	✓ BIDET Pascal	126377
Commissaire de piste	✓ MICHAUD Jean-Michel	119277
Commissaire de piste	✓ BARRET Patrick	003033
Commissaire de piste	✓ DESBIZET Philippe	144871
Commissaire de piste	✓ MARTIN Antoine	198313
Commissaire de piste	✓ CHASSANG Franck	112221
Commissaire de piste	✓ MOUREAU Gilles	126272
Commissaire de piste	✓ DUCROS Frédéric	278830
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	
	✓	

**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION POUR L'ENDURO  
« ENDURANCE DES COMBRAILLES »  
du 4 septembre 2016**

-----  
Arrêté n° 05-2016

Le Maire de la commune de SAINT MAURICE DE PIONSAT,  
VU, le Code de la Route, notamment ses articles R44, R 225 et  
R225-1,  
VU, les articles du Code Général des Collectivités territoriales, art. L.  
2212-2, L 2213-5 et L 2213-13,  
VU, le Code de la Voirie Routière,  
VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la  
signalisation routière des textes qui l'ont modifié et complété,  
VU, la demande de l'ASM Villebret,  
EN RAISON de la manifestation « Endurance des Combrailles ».   
CONSIDERANT, que le stationnement des véhicules peut  
compromettre la sécurité et la commodité de circulation.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En raison de la manifestation « Endurance des Combrailles ».   
**Le stationnement de tous véhicules est interdit le dimanche  
4 septembre 2016** sur les bords de :

- la Voie Communale 209, du RD 80 à Murat,
- la VC 210 de l'embranchement de la VC 209 à Rechat,
- le chemin rural de Rechat à Côte Grande.

**ARTICLE 2 : La circulation est interdite le dimanche  
4 septembre 2016 sur le chemin rural de Rechat à Côte Grande  
réservé aux véhicules de secours.**

**ARTICLE 2 :**

Des panneaux réglementaires seront mis en place.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie.
- Notifié à :
  - Monsieur le Chef de Gendarmerie de PIONSAT.

A SAINT MAURICE DE PIONSAT.

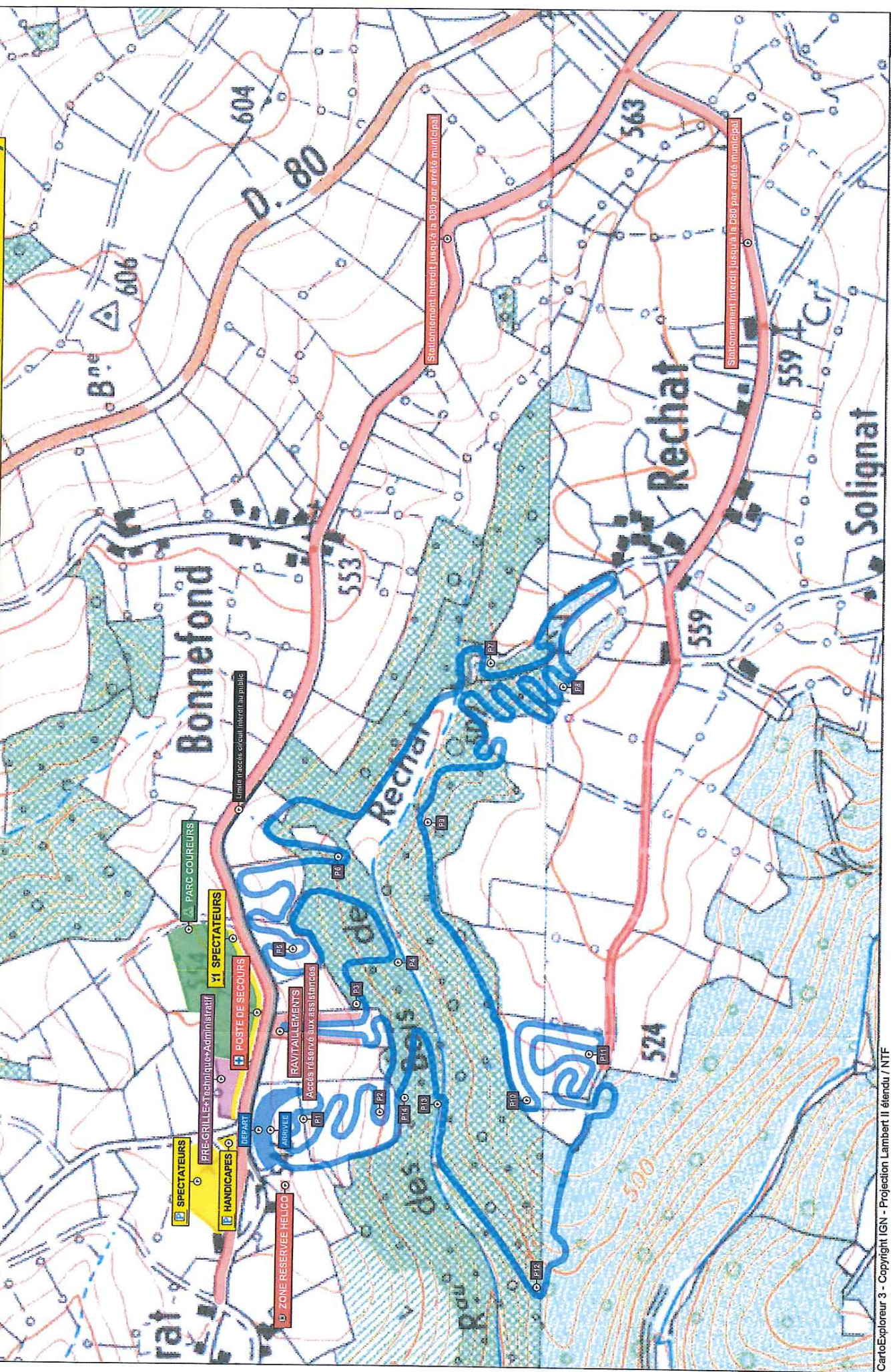
Le 19 mai 2016.

Le Maire,





**ENDURANCE DES COMBRAILLES D'AUVERGNE 2016 (St Maurice-près-Pionsat)**



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF  
 © FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRPE, PR®